

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions ou des parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

**11.** L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> prendre les mesures nécessaires pour que toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou qui exerce avec lui ses activités au sein d'une société ne divulgue pas ou ne se serve pas de tels renseignements qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; ».

**12.** L'article 54 de ce code est remplacé par le suivant :

« **54.** L'évaluateur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, les motifs de ce refus. »

**13.** L'article 57 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'évaluateur qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences du premier alinéa. »

**14.** L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** L'évaluateur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment à son niveau de compétence, à l'efficacité ou à l'étendue de ses services ou, le cas échéant, quant à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, doit être en mesure de les justifier. ».

**15.** L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « qui le concerne », de « ou qui concerne les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## **Décret 167-2012**, 29 février 2012

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28)

### **Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports**

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

**1.** L'article 1.1 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (R.R.Q., c. M-28, r. 5) est abrogé.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « directeur général est autorisé » par « sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint sont autorisés ».

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général adjoint des ressources humaines, financières et informationnelles est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, les documents visés au paragraphe 1 du premier alinéa. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Un directeur général, le » par « Le ».

**4.** L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

**5.** La section 5.3 de ce règlement, comprenant les articles 31.8 à 31.11, est abrogée.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

57172

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 2012-007 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 5 mars 2012**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

Vu le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les conditions de transfert de permis;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

Vu l'édition du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 10);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée ci-annexé.

Québec, le 5 mars 2012

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLÉMENT GIGNAC

**Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1<sup>er</sup> al. par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (c. C-61.1, r. 10) est modifié, par l'insertion, avant l'article 1, du titre de section suivant :

« **SECTION I**  
PERMIS DE GARDE D'ANIMAUX EN CAPTIVITÉ ».

**2.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante :

« **SECTION II**  
TRANSFERT DU PERMIS D'ÉLEVAGE ET DE  
FERME CYNÉGÉTIQUE POUR CERFS DE VIRGINIE

**3.** Les droits conférés par le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie ne peuvent être transférés sans l'autorisation du ministre.

**4.** Pour obtenir l'autorisation du ministre, la personne qui désire acquérir le permis doit :